

Le 21 décembre 2016

ENVOI PAR COURRIEL



Objet : Réponse – Demande d'accès à l'information reçue le 13 décembre 2016

Madame,

Par la présente, nous vous informons que notre organisme a reçu le 13 décembre 2016, votre demande d'accès à l'information visant à obtenir :

« Nous avons ajouté sur notre site web les chercheurs que nous allons financer cette année. Néanmoins, je souhaiterais svp obtenir des photos d'eux afin de rendre la page plus vivante.

Voici les noms des chercheurs concernés :



Nous souhaiterions également obtenir en 3-4 lignes l'avancement de leur projet de recherche svp. »

Le 16 décembre 2016, vous avez eu un entretien téléphonique avec Raphaëlle Dupras-Leduc, avocate à la direction des affaires éthiques et juridiques des Fonds de recherche du Québec. Vous avez alors précisé votre demande en indiquant que, si le Fonds de recherche du Québec – Santé ne détenait pas ou n'était pas en mesure de vous transmettre les éléments visés par votre demande, vous souhaitiez obtenir les adresses courriel de ces chercheurs afin de communiquer avec eux pour qu'ils vous les fournissent.

Nous sommes malheureusement dans l'obligation de refuser votre demande d'accès à l'information [art. 47(3) de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*, RLRQ, c. A-2.1 (la Loi)]. D'abord, nous ne détenons pas les documents visés dans votre demande d'accès à l'information (photos et résumés de l'avancement des projets de recherche) concernant les chercheurs identifiés (art. 1 de la Loi). Ensuite, les adresses courriel de ces chercheurs sont des renseignements personnels (art. 53 et 54 de la Loi) qui n'ont pas un caractère public au sens des articles 55 et 57(4) de la Loi. Ainsi, sans le consentement des personnes concernées, nous ne pouvons pas vous communiquer cette information (art. 59 de la Loi).

Conformément à l'article 51 de la loi, nous vous informons que vous pouvez demander la révision de cette décision auprès de la Commission d'accès à l'information. Vous trouverez ci-joint une note explicative à cet effet. De plus, prenez note que conformément au *Règlement sur la diffusion de l'information et sur la protection des renseignements personnels* (RLRQ, c. A-2.1, r. 2), l'information concernant votre demande sera également diffusée dans le site web du Fonds de recherche du Québec – Santé. Soyez toutefois assurée que votre identité ne sera pas diffusée.

Vous trouverez ci-joint une note explicative relative à l'exercice de ce recours.

Veillez agréer, Madame, nos salutations distinguées.

ORIGINAL SIGNÉ

Me Mylène Deschênes, B.C.L., LL.B., LL.M.

Responsable de l'accès à l'information

Directrice, affaires éthiques et juridiques

p.j. Avis de recours (art. 46, 48 et 51) et Extraits de la Loi (art. 1, 47(3), 53, 54, 55, 57(4) et 59 de la Loi)

Avis de recours [art. 46, 48 et 51 Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (RLRQ, c. A-2.1)]

Avis de recours

À la suite d'une décision rendue en vertu de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*.

Révision

a) Pouvoir

L'article 135 de la Loi prévoit qu'une personne dont la demande écrite a été refusée en tout ou en partie par le responsable de l'accès aux documents ou de la protection des renseignements personnels peut demander à la Commission d'accès à l'information de réviser cette décision. La demande de révision doit être faite par écrit et elle peut exposer brièvement les raisons pour lesquelles la décision devrait être révisée (art. 137).

L'adresse de la Commission d'accès à l'information est la suivante :

Québec

Bureau 1.10
575, rue Saint-Amable
Québec (Québec) G1R 2G4
Tél. : 418 528-7741
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 418 529-3102

Montréal

Bureau 18.200
500, boul. René-Lévesque Ouest
Montréal (Québec) H2Z 1W7
Tél. : 514 873-4196
Numéro sans frais : 1 888 528-7741
Télec. : 514 844-6170

b) Motifs

Les motifs relatifs à la révision peuvent porter sur la décision, sur le délai de traitement de la demande, sur le mode d'accès à un document ou à un renseignement, sur les frais exigibles ou sur l'application de l'article 9 (notes personnelles inscrites à un document, esquisses, ébauches, brouillons, notes préparatoires ou autres textes de même nature qui ne sont pas considérés comme des documents d'un organisme public).

c) Délais

Les demandes de révision doivent être adressées à la Commission d'accès à l'information dans les 30 jours suivant la date de la décision ou de l'expiration du délai accordé au responsable pour répondre à une demande (art. 135).

La Loi prévoit explicitement que la Commission d'accès à l'information peut, pour motif raisonnable, relever le requérant du défaut de respecter le délai de 30 jours (art. 135).

Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels, RLRQ, c. A-2.1

EXTRAITS

[1.](#) La présente loi s'applique aux documents détenus par un organisme public dans l'exercice de ses fonctions, que leur conservation soit assurée par l'organisme public ou par un tiers.

Elle s'applique quelle que soit la forme de ces documents: écrite, graphique, sonore, visuelle, informatisée ou autre.

[47.](#) Le responsable doit, avec diligence et au plus tard dans les vingt jours qui suivent la date de la réception d'une demande: [...]

3° informer le requérant que l'organisme ne détient pas le document demandé ou que l'accès ne peut lui y être donné en tout ou en partie; [...]

[53.](#) Les renseignements personnels sont confidentiels sauf dans les cas suivants:

1° la personne concernée par ces renseignements consent à leur divulgation; si cette personne est mineure, le consentement peut également être donné par le titulaire de l'autorité parentale;

2° ils portent sur un renseignement obtenu par un organisme public dans l'exercice d'une fonction juridictionnelle; ils demeurent cependant confidentiels si l'organisme les a obtenus alors qu'il siégeait à huis-clos ou s'ils sont visés par une ordonnance de non-divulgation, de non-publication ou de non-diffusion.

[54.](#) Dans un document, sont personnels les renseignements qui concernent une personne physique et permettent de l'identifier.

[55.](#) Un renseignement personnel qui a un caractère public en vertu de la loi n'est pas soumis aux règles de protection des renseignements personnels prévues par le présent chapitre. [...]

[57.](#) Les renseignements personnels suivants ont un caractère public: [...]

4° le nom et l'adresse d'une personne qui bénéficie d'un avantage économique conféré par un organisme public en vertu d'un pouvoir discrétionnaire et tout renseignement sur la nature de cet avantage; [...]

[59.](#) Un organisme public ne peut communiquer un renseignement personnel sans le consentement de la personne concernée. [...]